

# LA PRODUCTION DE VOLAILLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : CHAIR & PONTE



Images libres de droit – Licence CC0



Attention, ce document ne remplace pas  
la réglementation en vigueur



# SOMMAIRE

---

- LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES A LA PRODUCTION DE VOLAILLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE
- LES REGLES SPÉCIFIQUES A LA PRODUCTION DE VOLAILLES DE CHAIR
- LES REGLES SPÉCIFIQUES A LA PRODUCTION DE VOLAILLES DE PONTE
- PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



# LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

## Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) 2020/464 et 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de textes secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

## Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

# LES EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## L'ORIGINE DES ANIMAUX

 RCE 2018/848 - Annexe II - Partie 2 § 1.3.1

Les animaux doivent être issus de l'Agriculture Biologique :



Les animaux d'élevage biologiques naissent ou sont éclos et sont élevés dans des unités de production biologique.

En cas d'indisponibilité, il est autorisé d'introduire des poussins issus de l'agriculture conventionnelle si tant est qu'ils soient âgés de moins de 3 jours.



## LES PÉRIODES DE CONVERSION

 RCE 2018/848 - Annexe II - Partie 2 § 1.2.2

La conversion débute dès l'engagement du producteur auprès de Qualisud, la notification de son activité auprès de l'Agence Bio et le respect de la réglementation.

Les volailles de plus de 3 jours ne peuvent ainsi pas être converties.

Ainsi, pour la filière volaille, les périodes de conversion des animaux non bio sont :

- dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours
- sept semaines pour les canards de Pékin introduits avant l'âge de trois jours
- six semaines pour les volailles de pontes introduites avant l'âge de trois jours

Les volailles peuvent avoir accès aux parcours pendant la période de conversion.



Pour la filière ponte : des poussins de moins de trois jours sont introduits dans les élevages de poulettes élevées jusqu'à 18 semaines puis transférées dans les élevages de poules pondeuses bio. La conversion est donc réalisée lors de l'élevage des poulettes.

Confère la [note de l'INAO « Conversion des animaux d'élevage terrestre »](#).

## LES PRATIQUES D'ELEVAGE



RCE 2018/848 - Annexe II - Partie 2 § 1.9.4

### Mixité

- La conduite d'élevage d'une même espèce en agriculture biologique et en conventionnel est interdite ; hors cadre de recherche et/ou expérimental ou organisme de sélection
- La destination de l'élevage n'est pas un critère de mixité possible pour une même espèce (volailles de chair/ de ponte)
- Si les espèces sont différentes, la mixité est possible si tant est que les unités de production en AB et conventionnelles sont séparées

### Conditions de vie

- 8 heures d'obscurité successive
- Epointage du bec (maximum 1/3 du bec) pour des volailles de moins de 3 jours
- Castration des chapons** = analgésie, sous anesthésie si réalisé au-delà de 8 semaines
- Il est interdit de plumer une volaille encore vivante 

### Âge minimum d'abattage

- 81 jours pour les poulets
- 150 jours pour les chapons
- 49 jours pour les canards de Pékin
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles
- 84 jours pour les canards de Barbarie mâles
- 92 jours pour les canards mulards
- 94 jours pour les pintades
- 140 jours pour les dindons et les oies à rôti
- 100 jours pour les dindes
- 120 jours pour les poulardes

### Extrait du Guide de Lecture de l'INAO =

L'éleveur respecte les âges minimums d'abattage ou utilise des croisements issus des souches parentales femelles données par le CCF, et dont le gain moyen quotidien n'excède pas 27 g/j. De fait, les souches parentales femelles sont :

Sélectionneur	Hubbard				SASSO			ISA	CSB
Parentales femelles	JA57	JA87	P6N	GF10	SA51	SA51 noire	SA31	Barred rock S 566	Géline de Touraine

## LES SOINS DE SANTÉ

RCE 2018/848 - Annexe II - Partie 2 § 1.5.2 & 2021/1691



Les soins doivent être prodigués selon les principes suivants : les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.

Les traitements répondent aux règles suivantes :

- Pratiques préventives :

- ✓ Vide sanitaire des bâtiments et des parcours (2 semaines minimum en bâtiment & 7 semaines minimum pour les parcours des volailles élevées en groupe) : entre chaque

cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les bâtiments sont vidés de tout animal. Pendant cette période, les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés. En outre, à la fin de chaque cycle d'élevage d'une bande, les parcours restent vides pendant une période qui sera fixée par les États Membres pour que la végétation puisse repousser.

- ✓ Utilisation de produits de nettoyage et de désinfection (hygiène des animaux, désinfection des bâtiments, lutte contre les ravageurs) conformément à l'Annexe IV du RCE 2021/1165 ainsi que ceux de l'Annexe VII du RCE 889/2008 et du CCF jusqu'au 31 décembre 2023. Pour note, la chaux vive est utilisable pour désinfecter le long des bâtiments avicoles.

- Traitements curatifs :

- ✓ Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques privilégiés ; si non efficaces les traitements allopathiques sur prescription vétérinaire sont autorisés

- ✓ Nombre maximum de traitements allopathiques par an (hors vaccins, bolus de lutte épidémiologique, antiparasitaires, traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, aromathérapeutiques) :

Si la vie productive de l'animal est < à 1 an : 1 max /an

Si la vie productive de l'animal est > à 1 an : 3 max/an



- ✓ Délai d'attente avant commercialisation des animaux ou des produits en agriculture biologique (allopathiques dont antibiotiques) : doublé par rapport au délai légal, et 48H incompressibles.

En cas de dépassement du nombre de traitements allopathiques autorisés, les animaux repassent par une période de conversion. Dans tous les cas, les traitements permettant de sauver un animal doivent être administrés.

## L'ALIMENTATION

 RCE 2018/848 - Annexe II - Partie 2 § 1.5.2

### ○ **Autonomie alimentaire**

L'alimentation doit être issue de l'exploitation à hauteur de **30 % de tonnage brut** annuel des aliments, ou à défaut d'exploitations bio de la même région administrative (voire le pays). Les produits issus de régions hors France mais frontalières ne sont pas considérés comme étant d'origine locale. 

### ○ **Les matières premières autorisées**

Les matières premières apportées doivent être soit bio soit listées au RCE 2021/1165 Annexe III.

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO =

*Des fourrages doivent être obligatoirement ajoutés à la ration journalière sous forme de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Cet apport se réalise :*

- *par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès (volailles en engraissement et/ou finition, poudeuses)*
- *par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves) pour les jeunes volailles. Sans % minimum à respecter.*
- *manuellement et ce, en quantités suffisantes si les conditions météorologiques impliquent un parcours délabré (neige, canicule, ...) ou en conditions de confinement sanitaire (grippe aviaire, ...)*

L'utilisation d'OGM, facteurs de croissance, vitamines de synthèse, et acides aminés est interdite.

### ○ **Incorporation des aliments en conversion**

- Il est possible d'apporter jusqu'à 100% d'aliments C2 provenant de l'exploitation
  - Il est possible d'apporter jusqu'à 25% d'aliments C2 acheté
  - Il est possible d'apporter jusqu'à 20% d'aliments C1 provenant de l'exploitation
  - Il est possible d'apporter jusqu'à 25% d'aliments C2 acheté + C1 autoproduit
- 

### ○ **Cas de l'autorisation d'aliment protéique non bio pour les jeunes volailles**

En cas de non-disponibilité d'aliment protéique bio il est toléré un apport d'aliment protéique non bio (produit ou préparé sans solvants chimiques avec des composés protéiques spécifiques) pour une limite de **5% de la ration annuelle en matière sèche (MS) sur une période de 12 mois, jusqu'au 31/12/2026.**



- Poulets / Poulettes / Pintades < 18 semaines
- Dindes / Canards / Oies < 28 semaines

# L'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## LES SURFACES DEDIEES

### o Les espaces

 RCE 2018/848 - Annexe II - Partie 2 § 1.9.4.4

	<p><b>BÂTIMENT FIXE dont annexe (accolée au bâtiment et suffisamment isolée pour être en conditions similaires à l'air intérieur du bâtiment)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les compartiments sont séparés par des <b>cloisons pleines</b> (séparation physique)</li> <li>• <b>Surface max par unité de production : 1 600m<sup>2</sup></b></li> <li>• <b>Trappes</b> accessibles et de l'ordre de 4m/100m<sup>2</sup> (accès extérieur) et 2m/100m<sup>2</sup> (accès vérandas) - tunnels et pouloducs interdits</li> <li>• Etat sanitaire correct (aération, lumière naturelle)</li> <li>• Sol : plus de <b>1/3 de la surface en dur</b> et recouvert de litière (paille, copeaux de bois, sable, tourbe)</li> <li>• Installations comme perchoirs, plateformes à disposition dès 6 semaines et présence d'une rampe si la marche d'accès au parcours est supérieure à 30 cm</li> </ul>
	<p><b>BÂTIMENT MOBILE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Usage admis si déplacements réguliers avec régénération de la végétation entre deux cycles</li> <li>• Densité des volailles d'engraissement : <b>30 kg de poids vif/m<sup>2</sup> si la surface de la cabane est inférieure à 150 m<sup>2</sup></b></li> </ul>
	<p><b>VÉRANDAS (accolée au bâtiment, non isolée, conditions similaires à l'air extérieur du bâtiment) :</b> La surface n'est pas comprise dans le calcul de la surface avicole</p>
	<p><b>PARCOURS EXTERIEUR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Profondeur de parcours - Distance trappe-grillage de 150 m max</b> ou 350 m si existence de 4 abris/ha (abris = arbustes, arbres, bosquets, ...)</li> <li>• Enclos couvert par la végétation et hors marécage ou sols humides mais espace aquatique ou accès à l'eau en période de restriction pour les <b>oiseaux aquatiques</b></li> <li>• <b>Accès 1/3 de vie</b> fonction des restrictions et dès que les conditions physiologiques et physiques des animaux le permettent</li> <li>• Accès continu en plein air si conditions le permettent</li> <li>• Abreuvoir et espaces ombragés disponibles en quantités suffisantes</li> </ul>
	<p><b>SURFACE AGRICOLE UTILE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le chargement par hectare</b> = doit être équivalent à <b>170 kg N/ha/an</b></li> <li>• <b>L'autonomie alimentaire</b> = obligation d'engagement de suffisamment de parcelles cultivables (hors prairies)</li> <li>• <b>Epannage des effluents excédentaires</b> = accord de coopération avec un producteur bio</li> </ul>

○ **Respect des 170 kg d’N/ha/an**

Extrait du Guide de Lecture de l’INAO =

*L’exploitation ne peut épandre plus de 170kg d’N/an/ha : se référer aux références excrétion 2021/2022 en cours de révision et à défaut la version 2013, en prenant en compte l’N excrétée dans les bâtiments et sur les parcours. Les effluents bio de l’élevage sont destinés à des terres bio.*

- ✓ 691 poulets de chair en bâtiment fixe
- ✓ 691 poulets de chair en petit bâtiment mobile (150 m<sup>2</sup> max)

○ **Les densités d’élevage(s) par espèce ou groupe d’espèce(s)**

▮ RCE 2020/464 - Partie 4 Art. 15 § 3b) ; 4 et Annexe II Partie 4 & NOTE INAO- Volailles Biologiques - Tableau de correspondance entre densité en nombre de tête et poids vif

	Poulets	Chapons	Poularde	Dinde	Oies	Canards (de Pékin, de Barbarie, Mulard)	Pintades
Densité intérieure =	Dans les bâtiments fixes = 21 kg de poids vif / m <sup>2</sup> (10 poulets/m <sup>2</sup> ) Dans les bâtiments mobiles de moins de 150m <sup>2</sup> (uniquement pour les poulets) = 30 kg de poids vif / m <sup>2</sup> (équivalent à 16 poulets/m <sup>2</sup> )						
Perchoir ou plateforme : mesure par oiseau	Perchoir > 5 cm Plateforme > 25 cm <sup>2</sup>	Perchoir > 5 cm Plateforme > 25 cm <sup>2</sup>	Perchoir > 5 cm Plateforme > 25 cm <sup>2</sup>	Perchoir > 10 cm Plateforme > 100 cm <sup>2</sup>			Perchoir > 5 cm Plateforme > 25 cm <sup>2</sup>
Superficie minimale du parcours par oiseau	BÂTIMENT FIXE : 4 m <sup>2</sup> BÂTIMENT MOBILE : 2.5 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup> par oiseau	4 m <sup>2</sup> par oiseau	10 m <sup>2</sup> par oiseau	15 m <sup>2</sup> par oiseau	4.5 m <sup>2</sup> par oiseau	4 m <sup>2</sup> par oiseau
Nombre d’animaux maximum par compartiment	4 800	2 500	4 000	2 500	2 500	Mâle : 3 200 Femelle : 4 000	5 200

## o La table des correspondances

NOTE INAO- Volailles Biologiques - Tableau de correspondance entre densité en nombre de tête et poids vif

Pour les volailles de chair bio, les équivalences pour le respect de la densité maximale de 21 kg/m<sup>2</sup> sont reportées dans le tableur ci-dessous :

Type de volailles	Équivalence densité/nombre de têtes/m <sup>2</sup>
Poulets	10
Chapons	6,25 dès l'enlèvement partiel
Poulardes	9 dès l'enlèvement partiel
Dindes	6,25
Oies	6,25
Canards (Pékin, Barbarie)	8
Canettes (Pékin, Barbarie)	10
Pintades	13



## LA TRANSITION REGLEMENTAIRE POUR MISE EN CONFORMITÉ

RCE 464/2020 Chapitre VI, Article 26

Les exploitations ou unités de production engagés avant le 01/01/2022, disposant de bâtiments pour lesquels une importante rénovation des locaux est nécessaire pour respecter les exigences relatives au règlement no 848/2018, les délais suivants de mise en conformité sont établis :

### • VOLAILLES DE CHAIR

- Plateformes ou perchoirs obligatoires
- Longueur combinée des trappes entre l'intérieur du bâtiment et la véranda : 2m/100m<sup>2</sup>
- Densité à l'intérieur de l'annexe pour les bâtiments en disposant
- Cloisons pleines assurant une séparation physique totale

01/01/2025

01/01/2030

### • VOLAILLES DE CHAIR

- Distance trappe-extrémité du parcours : rayon de 150m voire 350m si existence de 4 abris/ha
- En cas de système à étage : 3 niveaux max et évacuation des fientes

# L'ELEVAGE DE VOLAILLES DE PONTE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## LES SURFACES DEDIEES ET LES DENSITES D'ELEVAGE

### o Les espaces :

 RCE 2018/848 - Annexe II - Partie 2 § 1.9.4.4

#### BÂTIMENT FIXE



- les compartiments sont séparés par des **cloisons pleines, semi pleines, frilets ou grillages**
- Trappes accessibles et de l'ordre de 4m/100m<sup>2</sup> (accès extérieur) et 2m/100m<sup>2</sup> (accès vérandas) - tunnels et pouloducs interdits
- Installations comme perchoirs, plateformes à disposition dès 6 semaines et présence d'une rampe si la marche d'accès au parcours est supérieure à 30 cm
- Etat sanitaire correct (aération, lumière naturelle) et installations adaptées (perchoirs et/ou plateformes et/ou nids)
- **POULES PONDEUSES** : Une partie doit être accessible pour la récolte des déjections
- Sol : plus de **1/3 de la surface en dur** et recouvert de litière (paille, copeaux de bois, sable, tourbe)

#### VÉRANDAS (accollée au bâtiment, non isolée)



- La surface n'est pas comprise dans le calcul de la surface avicole intérieure
- En cas de confinement, elles sont considérées comme parcours extérieur et un filet doit être apposé comme facteur limitant de communication avec l'extérieur avec un accès garanti 24H/24H

#### PARCOURS EXTERIEUR



- **Distance trappe-grillage de 150 m max** ou 350 m si existence de 4 abris/ha
- Enclos couvert par la végétation et hors marécage ou sols humides
- **Accès 1/3 de vie** fonction des restrictions et dès que les conditions physiologiques et physiques des animaux le permettent
- Accès continu en plein air et en journée si conditions le permettent
- Abreuvoir et espaces ombragés disponibles en quantités suffisantes

#### SURFACE AGRICOLE UTILE



- **Le chargement par hectare** = doit être équivalent à **170 kg N/ha/an**
- **L'autonomie alimentaire** = obligation d'engagement de suffisamment de parcelles cultivables (hors prairies)
- **Epannage des effluents excédentaires** = accord de coopération avec un producteur bio

o **Les densités d'élevage :**

■ RCE 2020/464 - Partie 4 Art. 15 §3 b) et Annexe II Partie 4 § 2 et 3



Nombre maximum d'animaux par compartiments (séparés par cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages) :

- 10 000 poulettes
- 3 000 poules pondeuses et parents *Gallus Gallus*

De manière générale on obtient les règles suivantes :

	POULETTES & POULETS MÂLES de race pondeuse  Age < 18 semaines	POULES PONDEUSES dont les races à double fin (ponte et chair) & PARENTS <i>Gallus Gallus</i> destinés à la ponte d'œufs pour couvoirs  Age > 18 semaines
Densité par m <sup>2</sup> de surface utilisable au sein des bâtiments avicoles	21 kg de poids vif/m <sup>2</sup>	6 oiseaux reproducteur / m <sup>2</sup>
Perchoir : mesure par oiseau	10 cm	18 cm
Plateformes (ou plateaux pour les poulettes) / nids :	100 cm <sup>2</sup>	7 femelles par nid soit 120 cm <sup>2</sup> par femelle si les nids sont communs
Surface extérieure minimale en m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup> / oiseau	4 m <sup>2</sup> / oiseau

o **Respect des 170 kg d'N/ha/an**

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO =

*L'exploitation ne peut épandre plus de 170kg d'N/an/ha : se référer aux références excréation 2021/2022 en cours de révision et à défaut la version 2013, en prenant en compte l'N excrétée dans les bâtiments et sur les parcours. Les effluents bio de l'élevage sont destinés à des terres bio. On a une équivalence de 466 poules pondeuses.*



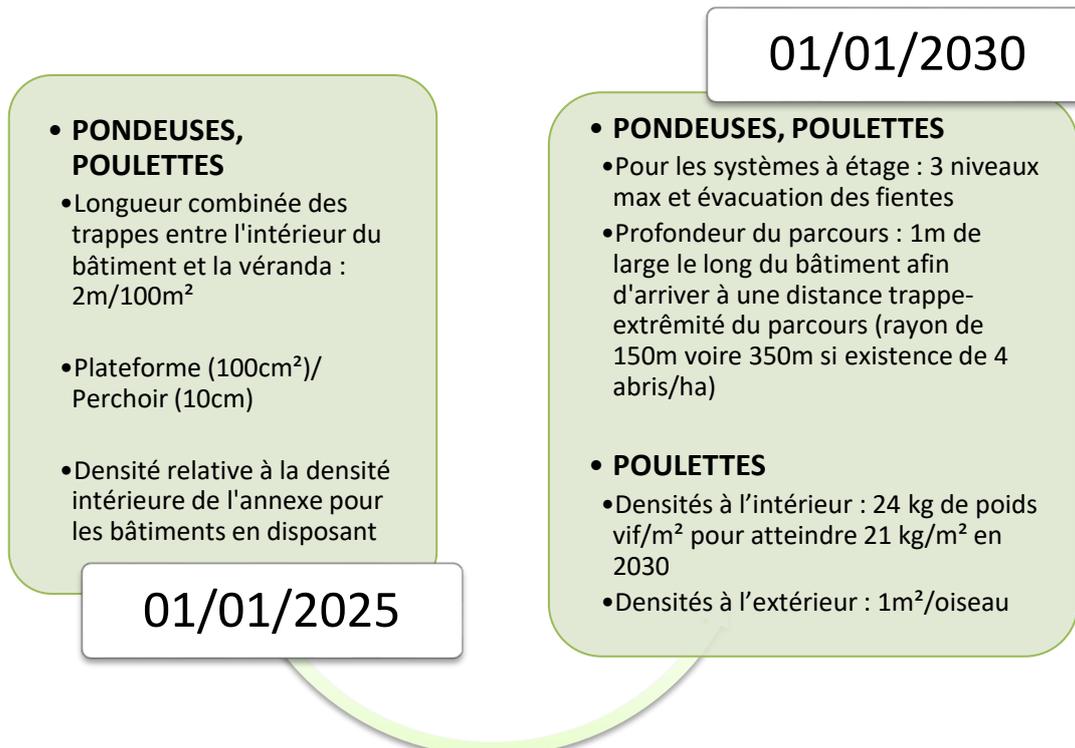
o **Autre pratique \_ Extrait du Guide de Lecture de l'INAO**

- La pose de lunettes sur le bec des pondeuses est interdite
- Accès au parcours pour les poulettes au moins 6 semaines  
Accès au parcours pour les poules pondeuses au plus tard à 25 semaines (175 jours)

## LES PERIODES DE TRANSITION POSSIBLES

RCE 2020/464 Chapitre VI, Article 26

Pour les opérateurs et les bâtiments engagés en bio **après le 1er janvier 2022**, respect immédiat des règles présentées dans ce document. Pour les opérateurs engagés en bio **avant le 1er janvier 2022**, possibilité d'user des périodes transitoires afin d'effectuer d'importantes rénovations des locaux avicoles destinés aux animaux ou de remplacer les équipements pour respecter les exigences relatives au R(UE) n°2018/848 et R(UE) n°2020/464



### o Les tables des correspondances pour les poulettes :



NOTE INAO- Volailles Biologiques - Tableau de correspondance entre densité en nombre de tête et poids vif

**SANS PERIODE TRANSIOIRE pour les engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**AVEC PERIODE TRANSITOIRE pour les engagés avant le 31 décembre 2021**

équivalence à la densité **max de 21 kg/m<sup>2</sup>**

équivalence à la densité **max de 24 kg/m<sup>2</sup>**

Âge (semaines)	Âge (jours)	Densité maximale en nombre de tête/m <sup>2</sup>
8	56	34
9	63	30
10	70	26
11	77	23
12	84	21
13	91	19,5
14	98	18
15	105	17
16	112	16
17	119	15,5
18	126	15

Âge (semaines)	Âge (jours)	Densité maximale en nombre de tête/m <sup>2</sup>
8	56	39
9	63	33,5
10	70	29,5
11	77	26,5
12	84	24
13	91	22
14	98	21
15	105	19,5
16	112	18,5
17	119	17,5
18	126	16,5

# LES PRATIQUES DÉROGATOIRES REMARQUABLES

---

▬ RCE 2020/2146 \_ Art. 1 et 3

## ○ Une situation de catastrophe au sens du RCE 2018/848



Les dérogations s'appliquent dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe résultant d'un « phénomène climatique défavorable », d'une « maladie animale », d'un « incident environnemental », d'une « catastrophe naturelle » ou d'un « événement catastrophique », ou comme une situation comparable, et reconnue en tant que catastrophe par une décision officielle arrêtée par l'État membre.

## ○ Les dérogations possibles

- le troupeau ou le cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des animaux non bio en cas de mortalité élevée et indisponibilité d'animaux bio, avec respect des périodes de conversion ;
- les animaux d'élevage peuvent être nourris avec des aliments non biologiques au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées ;
- lorsque l'unité de production des animaux est touchée ; le pâturage sur des terres biologiques, la densité de peuplement dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs peuvent être adaptés ;
- en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées, le pourcentage de matière sèche des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, dans la ration journalière peut être réduit, à condition que les besoins nutritionnels de l'animal aux différents stades de son développement soient respectés.

# PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

---

## LES ENREGISTREMENTS

▬ RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier d'élevage est nécessaire. Il est établi sous la forme souhaitée et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle. Il doit contenir toutes les interventions effectuées sur les cultures d'intérêt :

- Mouvements des animaux / bande :  
Entrée sur l'exploitation = identification, origine, période, registres vétérinaire de ces animaux introduits et période de conversion si nécessaire  
Sortie de l'exploitation / ventes des volailles AB : date, quantité et identification du lot/animal vendu

- Utilisation de traitements vétérinaires : ordonnances, date, protocole, identification des animaux traités, diagnostic et posologie et le délai d'attente avant que les produits animaux puissent être étiquetés et commercialisés en bio.
- Enregistrement de l'application du vide sanitaire : période et interventions effectuées pour les volailles en bande avec un accès à l'extérieur
- Utilisation de produits phytosanitaires ou de produits de nettoyage et de désinfection : date d'application, motif, produit, méthode de traitement, parcelle d'intérêt et cible de l'intervention (ravageur, virus, ...)
- Plan d'alimentation :  
En cas d'aliments achetés = nom, quantité d'aliments ; utilisation d'aliments complémentaires et animaux ou lots d'animaux concernés  
En cas d'aliments composés = indication des formulations/recettes, quantités des matières premières utilisées

## LA COMMERCIALISATION

RCE 2021/642

A la fin de la conversion, les produits sont **biologiques**. La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation. Vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16

## LE CONTRÔLE

RCE 2021/279

Afin de se préparer à un audit, vous pouvez par avance vérifier la liste de documents - non exhaustive - ci-dessous :

- Les documents fournisseurs (factures, Bon de Livraison, ...) avec mention UAB
- Les documents comptables et de traçabilité à jour
- Les plans d'épandage et contrat de coopération avec un agriculteur AB
- Les registres agricoles : cahier d'élevage, registre EDE
- Les justificatifs vétérinaires : ordonnance, protocole
- Les registres utiles à la bonne compréhension des interventions réalisées sur l'exploitation



Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.



## VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :

---



[www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)



05 53 20 35 60



[bio@qualisud.fr](mailto:bio@qualisud.fr)